

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE ALSTOM

30 septembre 2011

Entre les soussignés :

- Le Groupe ALSTOM, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret et ses filiales françaises dont la liste est reprise en annexe, représentées par Monsieur Noël HURET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France et des Relations Sociales du Groupe ALSTOM,

d'une part et,

- Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des filiales françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatés par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent accord,

d'autre part,

Il est conclu à titre dérogatoire le présent accord de participation dans le cadre du Groupe ALSTOM composé des sociétés figurant en annexe, conformément aux articles L.2230 et suivants et L.3322-7 et suivants du Code du travail, et en application des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Préambule

Le Groupe ALSTOM regroupe des sociétés dont les résultats varient suivant le secteur d'activité et leur positionnement sur le marché. Pour renforcer la solidarité au sein des sociétés du Groupe, les parties au présent accord décident de conclure un accord de participation de Groupe dans le cadre du périmètre défini ci-après, basé sur un principe de mutualisation, qui se substitue aux accords de participation existants dans les sociétés du Groupe ALSTOM, parties au présent accord.

La réserve spéciale de participation du Groupe sera égale à la somme des réserves spéciales de participation positives dégagées par les entreprises parties au présent accord en application d'une formule dérogatoire, calculées conformément aux règles de l'article 2 du présent accord, pour chacune des entreprises concernées, y compris celles dont l'effectif serait inférieur au seuil légal et qui n'auraient donc pas l'obligation de constituer cette réserve spéciale de participation.

La participation étant liée aux résultats des sociétés parties à l'accord, elle ne pourra exister que dans la mesure où ces derniers permettront de dégager une réserve de participation positive. Si certaines entreprises parties au présent accord ne dégagent pas de réserve spéciale de participation, cela n'aura pas d'incidence sur le montant de la réserve spéciale de participation totale du Groupe, mais leurs salariés pourront bénéficier de celle-ci dans les mêmes conditions que ceux des entreprises qui y contribuent.

Il est rappelé que les résultats dégagés par chacune des sociétés du Groupe revêtent un caractère aléatoire, en conséquence les droits à participation ne constituent en aucun cas un élément de salaire et ne peuvent être considérés comme acquis ou garantis.

ARTICLE 1 – Périmètre de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord s'applique aux sociétés françaises dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par le Groupe ALSTOM et qui sont listées en annexe.

Cet accord se substitue de plein droit aux accords de participation en vigueur au sein de chacune de ces sociétés, à compter de l'exercice 2011/2012 (exercice ouvert le 1^{er} avril 2011 et clos le 31 mars 2012).

Compte tenu de l'évolution du Groupe ALSTOM, le périmètre défini par les parties au présent accord peut être amené à évoluer.

1.1 : Adhésion d'une nouvelle entreprise à l'accord

Toute nouvelle société intégrant le Groupe ALSTOM après la signature du présent accord dont le capital, quel que soit son effectif, est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par le Groupe ALSTOM, sera adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant d'adhésion par les représentants employeurs et salariés de cette dernière après consultation du CE ou CCE de la société concernée.

L'avenant d'adhésion obéira aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent accord. Il fera l'objet d'une notification par la direction du Groupe aux parties signataires du présent accord.

Toute nouvelle adhésion ne pourra intervenir qu'au cours du premier semestre de chaque année pour l'exercice fiscal considéré (soit avant le 30 septembre de l'année en cours).

1.2 : Sortie d'une entreprise du champ d'application du présent accord

Dans le cas où une société signataire ou adhérente au présent accord sortirait du périmètre défini ci-dessus, le bénéfice des dispositions du présent accord ne lui serait plus applicable de plein droit. En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la clôture de l'exercice précédent la date de sortie effective du périmètre.

La direction du Groupe notifiera à la Direction de la société concernée sa sortie du champ d'application de l'accord de participation de Groupe et en informera les autres parties signataires ou adhérentes.

ARTICLE 2 – Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.)

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (R.S.P.).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la R.S.P. est déterminé, par chaque entreprise partie à l'accord, conformément aux dispositions de l'article L.3324-2 du Code du travail et les textes pris pour son application. Il est décidé d'appliquer la formule dérogatoire suivante : $R.S.P. = 1/2 \times (B - 4,5 \% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'Outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les bénéfices, diminué de l'impôt correspondant, et majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code Général des Impôts ;

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large stylized signature, possibly "M".
Initials "PB" and "PU".
A small number "57".
Other initials "M", "PB", "PU" at the bottom.

- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la R.S.P. est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social sera pris en compte prorata temporis.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale ;
- V.A. représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
 - charges de personnel ;
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - résultat courant avant impôts.

La R.S.P. du Groupe, constitué des entreprises françaises dont la liste figure en annexe, est égale à la somme arithmétique des R.S.P. calculées en application des règles ci-dessus, suivant la formule dérogatoire, pour chacune des entreprises parties au présent accord.

Les salariés des entreprises parties au présent accord qui ne dégagent pas de R.S.P. bénéficient néanmoins de l'accord dans les mêmes conditions que ceux des autres entreprises.

La R.S.P. du Groupe ne pourra être inférieure à la somme des R.S.P. qui auraient été dégagées dans chacune des entreprises parties à l'accord en application de la formule de calcul légale.

ARTICLE 3 – Salariés bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la R.S.P. sont tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail avec l'une des entreprises signataires ou adhérentes au présent accord, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour le calcul de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés détachés à l'étranger par une des entreprises signataires ou adhérentes au présent accord pour une mission de courte ou longue durée, conservant un contrat de travail avec la société française, sont bénéficiaires des dispositions de l'accord.

Les salariés détachés en France pendant tout ou partie de l'exercice, par une société étrangère du Groupe ALSTOM, auprès d'une des entreprises signataires ou adhérentes au présent accord bénéficient des dispositions du présent accord dès lors qu'ils perçoivent une rémunération en France, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Afin que le personnel des comités d'entreprise ou comités d'établissements puisse bénéficier d'une prime d'un montant net équivalent à celle perçue par les salariés des entreprises du Groupe ALSTOM signataires ou adhérentes au présent accord, les parties conviennent que chaque entreprise verse une dotation supplémentaire au comité d'entreprise ou aux comités d'établissements de son périmètre sur la base de ce qu'aurait perçu le personnel du comité s'il avait été bénéficiaire du présent accord. La prime versée au personnel des comités d'entreprise ou d'établissements ne bénéficie pas des exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu propres à la participation.

Cette dotation supplémentaire est également versée aux comités inter-entreprises au prorata de la quote-part des ouvrants-droits du Groupe ALSTOM dans les comités inter-entreprises.

ARTICLE 4 – Répartition entre les bénéficiaires

Le montant de la RSP de l'exercice, mutualisé au niveau du Groupe, constitué des entreprises dont la liste figure en annexe, sera réparti entre les bénéficiaires de toutes les sociétés du périmètre, en fonction de leurs effectifs et selon les modalités ci dessous.

4.1 : Critères de répartition

La R.S.P. est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 ci-dessus :

Proportionnellement au temps de présence à hauteur de 60 %

Proportionnellement au salaire à hauteur de 40 %

4.1.1 : Répartition proportionnelle à la durée de présence

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée à 60 % en fonction de la durée de présence dans une ou plusieurs entreprises du Groupe au cours de cet exercice.

Les salariés exerçant leur activité à temps partiel ainsi que les salariés en chômage partiel sont considérés, pour la répartition proportionnelle à la durée de présence, comme travaillant à temps plein.

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles, notamment les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel ou l'exercice des fonctions de conseillers prud'hommes.

4.1.2 : Répartition proportionnelle au salaire

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée à 40% proportionnellement aux salaires bruts de l'exercice considéré, selon les règles de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice au titre duquel la R.S.P. est constituée.

Les salaires bruts des salariés ayant bénéficié au cours de l'exercice d'une mobilité intragroupe au sein de plusieurs entités signataires ou adhérentes au présent accord s'entendent du cumul des salaires bruts versés par les différentes entités. Le montant de la participation calculé sur la base de cette assiette est réparti au prorata du temps de présence du bénéficiaire dans chacune de ces entités.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la partie de la réserve répartie proportionnellement au salaire est calculée sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé (salaire reconstitué).

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large signature, possibly "R".
Initials "PP" and "15".
Initials "M", "PS", and "PN".

Pour les salariés détachés à l'étranger, la partie de la RSP proportionnelle au salaire est calculée sur la base du salaire servant d'assiette au calcul des cotisations retraite, dans l'entreprise signataire ou adhérente au présent accord (y compris éléments variables du salaire).

Salaire plafond

Les parties conviennent que les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à deux (2) fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans une ou plusieurs entreprises parties à l'accord de Groupe que pendant une partie de l'exercice.

Salaire plancher

Afin d'atténuer les effets de la hiérarchie des salaires sur la répartition de la R.S.P., les parties conviennent de retenir un salaire minimum correspondant à 1,2 fois le SMIC. Les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC sont pris en compte à hauteur de ce montant, qui constitue donc un « salaire plancher de répartition ». Ce salaire plancher est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans une ou plusieurs entreprises du Groupe que pendant une partie de l'exercice. La valeur du SMIC prise en compte pour le calcul du « salaire plancher de répartition » sera appréciée à la date de clôture de l'exercice considéré.

4.2 : Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts (3/4) du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale, applicable au dernier jour de l'exercice considéré.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant appartenu juridiquement à une ou plusieurs entreprises du Groupe que pendant une partie de l'exercice.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de cette limite sont immédiatement réparties selon les mêmes principes entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel de répartition.

S'il subsiste encore un reliquat à l'issue de cette seconde répartition, il sera procédé à de nouvelles répartitions jusqu'à l'extinction du reliquat ou l'atteinte par tous les bénéficiaires du plafond de droits individuels. Les sommes alors non distribuées demeurent dans la R.S.P. pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 5 – Modalités d'information et option individuelle des bénéficiaires

Dès la répartition de la réserve spéciale de participation au niveau du Groupe, un bulletin d'option est adressé à chaque bénéficiaire pour l'informer sur les éléments suivants :

- le montant total de la R.S.P. et le montant de ses droits individuels,
- la possibilité de choisir entre le versement immédiat de tout ou partie des droits qui lui sont attribués ou l'investissement selon les modalités prévues par l'accord,
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande
- l'affectation de la quote part des sommes qui lui sont attribuées au Plan d'Épargne Groupe (PEG) et au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en cas d'absence de réponse de sa part (dans les conditions fixées à l'article 6 du présent accord),
- rappeler qu'en cas de demande de versement immédiat, les droits perçus sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Cinq (5) jours calendaires après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés (cachet de la poste faisant foi).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "D1", "PP", "Pn", and "R".

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe (PERCO). En cas de versement sur le PERCO, les sommes issues de la participation bénéficieront de l'abondement prévu par l'accord PERCO.

A défaut de choix exprimé dans ce délai, la totalité des droits du bénéficiaire est bloquée, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal en application des dispositions de l'article D.3324-21-2 du Code du travail.

ARTICLE 6 – Modalités d'affectation à défaut de choix du bénéficiaire

En l'absence de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours calendaires, tel que visé à l'article 5 du présent accord, les sommes seront affectées par défaut à 50% au Plan d'Epargne Groupe (PEG) pour moitié entre les fonds commun de placement « ALSTOM A SOLIDAIRE » et « ALSTOM B », et à 50% au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) « Gestion libre » pour moitié entre les fonds commun de placement « Expansor Monétaire » et « ALSTOM B ». Soit la répartition totale suivante :

- 25% dans le PEG « ALSTOM A Solidaire »
- 25% dans le PEG « ALSTOM B »
- 25% dans le PERCO Gestion Libre « Expansor Monétaire »
- 25% dans le PERCO Gestion Libre « ALSTOM B »

Les sommes investies par l'entreprise à défaut de choix du salarié sur le PEG ou le PERCO pourront être transférées, en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 7 du présent accord.

ARTICLE 7 – Modalités de gestion des droits du bénéficiaire

A tout moment tout ou partie des sommes investies par le salarié, ou par l'entreprise à défaut de choix du salarié (conformément à l'article 6 du présent accord), disponibles ou indisponibles, détenues par le salarié dans le PEG ou sur le PERCO pourront être transférées dans les conditions ci-dessous.

7.1 : Gestion des sommes placées sur le PEG

Le bénéficiaire pourra demander le transfert de tout ou partie des sommes placées sur le PEG vers :

- **Les Fonds commun de placement du PEG**
 - FCPE « ALSTOM A Solidaire »
 - FCPE « ALSTOM B »
 - FCPE « Expansor Monétaire »
 - FCPE « Multipar Equilibre Gestion Flexible »
 - FCPE « Multipar Actions Euro »
 - FCPE « Multipar Actions socialement responsable »
 - FCPE « Alstom Dynamique»

- **Le PERCO**

- PERCO « Gestion Pilotée »
- PERCO « Gestion Libre » :
 - FCPE « ALSTOM A Solidaire »
 - FCPE « ALSTOM B»
 - FCPE « Expansor Monétaire »
 - FCPE « Alstom Dynamique»

7.2 : Gestion des sommes placées sur le PERCO

Le bénéficiaire pourra demander le transfert de tout ou partie des sommes placées sur le PERCO vers :

- Le **PERCO** « Gestion Pilotée »
- Le **PERCO** « Gestion Libre » :
 - FCPE « ALSTOM A Solidaire »
 - FCPE « ALSTOM B»
 - FCPE « Expansor Monétaire »
 - FCPE « Alstom Dynamique»

Transfert des avoirs au sein du PERCO

« **Gestion libre** » → « **Gestion Pilotée** » : Les bénéficiaires pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la « gestion libre » vers la « gestion pilotée ».

« **Gestion Pilotée** » → « **Gestion libre** » : Les bénéficiaires pourront transférer en une seule fois et de manière définitive l'intégralité de leurs avoirs de la « gestion pilotée » vers la « gestion libre ». Ces avoirs ne pourront pas une fois transférés, être à nouveau retransférés en « gestion pilotée ». Conformément à l'article 5 de l'accord PERCO signé le 26 février 2007, les « aller-retour » sont impossibles.

7.3 : Gestion des fonds

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) sont des fonds créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour le placement de l'épargne salariale, notamment les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe (articles L.214-20 et suivants du Code monétaire et financier).

Les FCPE « ALSTOM A Solidaire », « ALSTOM B», « Alstom Dynamique» et « Expansor Monétaire » sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 €, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier.

Les FCPE « Multipar Equilibre Gestion Flexible », « Multipar Actions Euro » et « Multipar Actions socialement responsable » sont gérés par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann 75009 Paris et ont pour dépositaire la société BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 Paris.

Le fonctionnement des FCPE est exposé dans les règlements de ces fonds.

Les opérations de transfert réalisées dans les conditions énoncées ci-dessus, sont sans effet sur la durée de blocage et ne donnent pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

ARTICLE 8 – Indisponibilité des sommes issues de la participation affectées au PEG

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate et a placé tout ou partie des sommes issues de la participation dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG), ou bien dans le cas où les sommes sont placées par défaut par l'entreprise (dans les conditions de l'article 6 du présent accord), les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le PEG ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les sommes peuvent être maintenues dans le PEG par le bénéficiaire après l'expiration du délai d'indisponibilité.

Ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai dans les cas énumérés à l'article R.3324-22 du Code du travail.

Conformément à l'article R.3324-23 du Code du travail, le salarié doit présenter sa demande de liquidation anticipée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement pour lesquels elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 – Indisponibilité des sommes issues de la participation affectées au PERCO

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate et a placé tout ou partie des sommes issues de la participation dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), ou bien dans le cas où les sommes sont placées par défaut par l'entreprise (dans les conditions de l'article 6 du présent accord), les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le PERCO ne sont exigibles qu'à la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

Ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant le départ en retraite dans les cas énumérés à l'article R.3334-4 du Code du travail.

Conformément à l'article R.3334-5 du Code du travail, la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 10 – Conseil de Surveillance

En application de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, un Conseil de Surveillance a été institué, pour chaque fonds commun de placement dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

ARTICLE 11 – Information des salariés

11.1 : Information collective

Chaque entreprise partie à l'accord ou adhérente, informe son personnel du présent accord par voie d'affichage.

En outre, elle présente aux membres de son comité central d'entreprise ou de son comité d'entreprise (ou à défaut aux délégués du personnel et aux salariés en l'absence de comité d'entreprise), dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la R.S.P. du Groupe et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Les parties conviennent par ailleurs que chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport consolidé comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la R.S.P. du Groupe et des indications

PP 15
Mf Rpb pu

précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve, sera présenté au Comité de Groupe France d'ALSTOM (C.G.F.) qui pourra se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues par l'article L.2334-4 du Code du travail et par l'article 12 de l'accord instituant le CGF signé le 4 avril 1997.

11.2 : Information individuelle

Outre les informations individuelles que le salarié reçoit conformément à l'article 5 du présent accord, tout membre du personnel reçoit lors de son arrivée dans une entreprise française du Groupe ALSTOM, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans son entreprise.

Tout bénéficiaire reçoit également, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant global de la R.S.P. pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui ont été attribués;
- le montant du précompte effectué d'une part au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ses droits sont négociables ou exigibles;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- et le rappel des règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

ARTICLE 12 – Salariés ayant quitté une entreprise partie au présent accord

Lorsqu'un membre du personnel, titulaire d'une créance sur la R.S.P., quitte son entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise quittée lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser les organismes gestionnaires en temps utiles.

En outre, conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, il sera fait application des règles légales en vigueur.

ARTICLE 13 – Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2011 et clos le 31 mars 2012.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes – c'est à dire l'ensemble des Organisations signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part – selon la réglementation applicable. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier dans les meilleurs délais cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts de Seine et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre. A l'initiative de l'une des parties, le présent accord pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle dans les mêmes formes que le présent accord.

ARTICLE 14 – Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'interprétation ou l'application du présent accord. Le montant des capitaux propres et du bénéfice net étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Elles ne pourront être saisies que par les signataires de l'accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L.3326-1 du Code du Travail.

ARTICLE 15 – Publicité

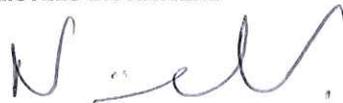
Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé par la DRH France à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts de Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et un exemplaire adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92).

L'accord sera affiché dans les entreprises parties au présent accord sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Levallois-Perret, le 30 Septembre 2011

En8... exemplaires,

POUR LE GROUPE ET SES FILIALES LISTEES EN ANNEXE



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour la CFDT,



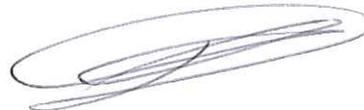
Pour la CGT,



Pour la CFTEC,



Pour la CFE-CGC,



Pour la FO,



ANNEXE : LISTE DES FILIALES FRANCAISES COUVERTES PAR LE PRESENT ACCORD

LISTE DES FILIALES
ALSTOM Management S.A.
ALSTOM Power Systems S.A.
ALSTOM Hydro France
ALSTOM Power Service
ALSTOM Transport S.A.
ALSTOM I.T.C. S.A.S.
PROTEA
TECHNOS & Cie
SOGEEF (Société de gestion et d'exploitation ferroviaire)
ALSTOM WIND France S.A.S.
Laboratoires Oksman Seraphin
ALSTOM Grid S.A.S.
ALSTOM Grid P.C.
ALSTOM Power Conversion S.A.S.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'M', 'PS', 'PP', '11', '15', and 'PU'.